



## **AVIS A. 967**

**Avis du Conseil de la Politique scientifique  
concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon  
portant modification de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon  
du 15 novembre 1990 portant création d'un Conseil de la  
Politique scientifique en Région wallonne**

**Entériné par le Bureau du CESRW le 23 février 2009**

Doc.2009/A.967  
Le 23 février 2009

En date du 16 janvier 2009, Mme M-D.SIMONET, Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, a sollicité l'avis du Conseil de la Politique scientifique concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant modification de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 portant création d'un Conseil de la Politique scientifique en Région wallonne.

### Présentation du dossier

1. Le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative prévoit un certain nombre de mesures transversales s'appliquant à l'ensemble des organismes consultatifs, à savoir, notamment :
  - La désignation de membres suppléants, qui ne peuvent siéger qu'en l'absence de leur effectif ;
  - L'octroi d'une voix consultative aux représentants du Gouvernement wallon ;
  - La fixation de la durée des mandats à 5 ans ;
  - L'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat au sein d'un organisme consultatif et la qualité d'élu dans une Assemblée européenne, fédérale, communautaire, régionale et, sauf motivation expresse, locale ;
  - Le délai de remise des avis, fixé à 35 jours, sauf dans des cas spécifiques où il peut être raccourci ou allongé ;
  - L'application de sanctions en cas d'absences répétées non justifiées ;
  - Les règles en matière de quorum ;
  - L'établissement et la transmission d'un rapport d'activité annuel ;
  - Le contenu du Règlement d'ordre intérieur.

Il est prévu que le Gouvernement fixe pour chaque organisme la date d'entrée en vigueur des mesures transversales.

Le décret comporte également des dispositions spécifiques à certains organismes.

Le CPS ne fait l'objet d'aucune disposition spécifique.

2. Le projet d'arrêté soumis à l'avis du CPS modifie l'arrêté du 15 novembre portant création d'un Conseil de la Politique scientifique en Région wallonne. Les amendements proposés visent à :
  - 2.1. apporter certaines corrections de forme à l'arrêté du 15 novembre 1990 ;

- 2.2. transposer les mesures transversales fixées par le décret du 6 novembre 2008 pour ce qui concerne :
- la consultation et la transmission du rapport d'activité annuel ;
  - la désignation de membres suppléants ;
  - la durée des mandats ;
  - le délai de remise des avis ;
  - le contenu du ROI.
- 2.3. fixer la date d'entrée en vigueur des mesures transversales et du présent arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- 2.4. supprimer la référence au Comité d'orientation pour la promotion de la recherche et des technologies, institué par le décret du 5 juillet 1990 qui a été abrogé par le décret du 3 juillet 2008 ;
- 2.5. tenir compte des évolutions du paysage institutionnel de l'enseignement et de la recherche :
- désignation des représentants de l'enseignement supérieur par le Conseil général des Hautes Ecoles ;
  - désignation des représentants des centres de recherche agréés par ACCORD-Wallonie ;
- 2.6. fixer la périodicité du rapport d'évaluation de la politique scientifique de la Région wallonne devant être établi par le Conseil à deux ans.

### Avis du CPS

Le CPS constate que plusieurs des propositions qu'il a formulées dans son avis A.829 du 4 septembre 2006 concernant le projet de réforme de la fonction consultative ont été prises en compte, en particulier le maintien de la procédure de ratification de ses avis par le Bureau du CESRW.

Il remet un avis globalement favorable sur le projet d'arrêté moyennant les remarques suivantes.

### *Le règlement d'ordre intérieur (article 8 du projet d'arrêté)*

Le CPS relève que l'obligation de se conformer au modèle déterminé par le CESRW pour l'établissement du Règlement d'ordre intérieur ne figure pas dans le décret du 6 novembre 2008. Il souhaiterait connaître les raisons de cette disposition : celle-ci est-elle liée au lien particulier qui unit le CPS au CESRW ?

Par ailleurs, le Conseil note que la formulation du point 6, relatif aux sanctions « en cas d'absence à plus de 3 réunions par an ou sans raison médicale à la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois » reflète une sévérité plus grande que celle qui est prescrite

par le décret. En effet, l'article 2, §1<sup>er</sup>, 13° de ce dernier stipule qu'un membre est sanctionné s'il a été absent de manière *non justifiée* à plus de trois réunions *consécutives* auxquelles il a été régulièrement convoqué ou s'il a été absent sans raison médicale à *plus* de la moitié des réunions tenues au cours des 12 derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué. Le CPS ne juge pas utile de se montrer plus restrictif dans le cadre de l'arrêté et préconise de s'en tenir aux dispositions du décret. De même, la seule sanction envisageable, à son estime, devrait être la démission d'office, comme le prévoit le décret.

Enfin, le CPS remarque que les points 9 et 10 sont redondants et devraient être fusionnés.

*Les dispositions finales (article 14 de l'arrêté du 15.11.1990)*

Le CPS constate que l'article 14 de l'arrêté du 15 novembre 1990 ne fait l'objet d'aucune modification. Cet article stipule, dans l'alinéa 2, que « le Règlement d'ordre intérieur du CESRW est modifié en vue de supprimer la Commission « Politique de recherche et innovation technologique » ».

Le Conseil rappelle qu'en vertu des discussions qui ont précédé l'adoption de cet arrêté, cette disposition doit être interprétée comme traduisant le fait que le Conseil économique et social s'en remet aux avis du CPS pour les questions relatives à la politique scientifique, pour autant que ceux-ci soient présentés au Bureau du CESRW.

Le CPS pense que la révision de l'arrêté devrait être l'occasion de formuler cette idée de façon plus adéquate. Il suggère d'écrire, par exemple, que « Le CPS est l'interlocuteur privilégié du Gouvernement pour toute question relative à la politique scientifique », ce qui n'entame en rien le droit d'initiative du CESRW dans cette matière.

---